

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE PRESTATION



Conditions générales de vente et de prestations de la société **S-C-B Évolution** exploitant de la marque **EXPERTIBOAT®** telles que définies en France par l'article I 441- 1 code du commerce.

Généralités

Les présentes conditions sont conclues entre, d'une part, la société **S-C-B Évolution** numéro de **Siret 753 911 635 00013** exploitant de la marque **EXPERTIBOAT®** dont le siège est établi au 117 Quai de Bacalan 33300 Bordeaux ci-après dénommée «**Expertiboat®**» et, d'autre part, les personnes physiques ou morales souhaitant bénéficier d'une prestation de service au titre de conseil et d'expertise maritime, ci-après dénommées «**le requérant**».

La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, dite « Loi Hamon », a inséré un nouvel article préliminaire dans le Code de la consommation portant définition du « consommateur » ici « **le requérant** ».

Selon cet article, est considéré comme un consommateur au sens du Code de la consommation, « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Cette définition est issue de la directive n° 2011/83 du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs.

Les parties conviennent que leurs relations seront régies exclusivement par le présent contrat. Si une condition venait à faire défaut, elle serait considérée être régie par les usages en vigueur dans le secteur du conseil et de l'expertise maritime dont les sociétés ont leurs sièges sociaux en France.

Si l'une des clauses des présentes conditions générales de vente se trouvait nulle ou annulée, les autres clauses n'en seraient pas pour autant annulées.

Le fait que Expertiboat® ne fasse pas application à un moment donné d'un quelconque article des présentes conditions, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement des dites conditions générales de vente.

Art.1 Prestations concernées

Conseils et expertises maritimes.

Art.2 Livraisons et délais

Expertiboat® s'engage à respecter le délai de livraison exprimé sur l'offre de prestations communément nommé « **mandat d'accédit** » et cité au corps de la lettre de mission. Cependant, Expertiboat® est dépendant de la collaboration active du requérant. Expertiboat® ne pourra être tenu pour responsable d'aucun retard en cas de manquement par Le requérant à ses obligations prévues dans l'article suivant des présentes CGV. La date portée au contrat de prestation en conseil et expertise constitue la date limite à laquelle Expertiboat® s'engage à délivrer ou à exécuter la prestation.

Art.3 Collaboration et obligations du requérant

Le requérant s'engage à collaborer activement avec Expertiboat®. Le requérant s'engage en particulier à fournir à Expertiboat®, dans les délais requis, tous les documents, renseignements, informations détenues par lui et nécessaires à la réalisation des prestations de services objet des présentes.

Le requérant garantit à Expertiboat® de posséder toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation des documents transmis, à l'accès au bien investi dans le cadre de ladite prestation de conseil et d'expertise maritime. En particulier, Le requérant certifie posséder les droits de propriété intellectuelle et les autorisations requises de tiers, notamment au titre de l'exploitation des photos numériques d'investigation technique. «le requérant» garantit qu'il utilisera les services qu'à des fins strictement licites. Il garantit en tout temps, que leurs utilisations ne porteront pas atteinte aux droits de tiers.

Art.4 Exonération de responsabilité

De convention expresse entre les parties, Expertiboat® n'est soumis, au titre des présentes, qu'à une obligation de moyens. En aucun cas, Expertiboat® ne peut être responsable des dommages directs et indirects et/ou matériel et immatériels de dommages liés à un retard de livraison, de dommages liés à une non-conformité sécuritaire ou de dommages résultant d'une cause indépendante de l'intervention d'Expertiboat® au titre de la notion de vice caché. La responsabilité d'Expertiboat® ne porte que sur le non-respect de ses obligations. De même Expertiboat®, ne pourra être tenue pour responsable d'un préjudice financier ou commercial, ou de toute autre nature causé dans le cadre de l'utilisation de ses services et pour lequel sa responsabilité ne pourra être engagée.

Art.5 Études spécifiques

Les études spécifiques nécessitant l'édition de documents de toute nature remis ou envoyés par Expertiboat® restent toujours son entière propriété. Ils doivent lui être restitués à première demande et ne peuvent être reproduits, communiqués à des tiers ou exécutés pour quelque motif que ce soit par Le requérant sans l'autorisation écrite d'Expertiboat®.

Ils sont fournis gratuitement s'ils sont suivis de la commande dont ils font l'objet. Dans le cas contraire, il est dû à Expertiboat® le remboursement de ses frais d'étude et de déplacement.

Art.6 Devis et commande

Les devis réalisés par Expertiboat® et frais de déplacement correspondants donnent lieu à une facturation forfaitaire de 180 euros au titre des frais d'ouverture et de gestion. Ceux-ci seront déduits de la facture de prestation si la commande s'ensuit.

Toute commande, y compris celle passée par téléphone, par télécopie ou par courrier numérique, doit faire l'objet d'une confirmation écrite.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS

La commande pourra s'effectuer en retournant le mandat d'accédit ou l'offre de conseil d'Expertiboat®, dûment signé et revêtu de la mention manuscrite « bon pour accord et acceptation irrévocable sur les conditions générales de vente et de prestations » ou en adressant un document mentionnant notamment : la nature du service, la quantité, le prix convenu, les conditions de paiement, le lieu de la prestation, la nature du bien ou de l'étude.

Les frais de déplacement induits par la réalisation d'un devis restent en revanche soumis à facturation forfaitaire calculée selon le barème des frais kilométriques (JORF n°0043 du 19 février 2021) au-delà d'un rayon supérieur à 20 kms du siège social d'Expertiboat®.

Tout additif ou modification de la commande ne lie Expertiboat® que s'il l'a accepté par écrit.

Si, lors d'une précédente commande, Le requérant s'est soustrait à l'une de ses obligations (défaut ou retard de paiement, par exemple), un refus de vente pourra lui être opposé, à moins que Le requérant ne fournisse des garanties satisfaisantes ou un paiement à la commande. Aucun escompte pour paiement anticipé ne sera accordé.

Art.7 Prix

Les prix facturés sont ceux établis au jour de la commande sur la base des conditions économiques en vigueur. Sauf mention expresse dans l'offre préalable, ils sont valables pour une durée maximale de 30 jours. Ils s'entendent sans taxes et autres impôts similaires, au moment de leur exigibilité.

Art.8 Paiement

Sauf stipulation contraire, il est perçu à la commande une somme de 30% du total de la prestation, à titre d'acompte au sens de la loi. Expertiboat® a la possibilité d'effectuer toutes facturations intermédiaires en fonction de l'avancement des travaux. Le solde est payable à date de délivrance du conseil, à date de clôture des investigations techniques, à date du document constatant l'exécution de la prestation.

Lors de l'entrée en relations, Expertiboat® se réserve le droit d'exiger dès la commande le paiement de l'intégralité de la prestation.

Quel que soit le mode de paiement convenu entre les parties, le paiement ne sera considéré comme réalisé qu'après encaissement effectif du prix. Le paiement par chèque ne peut se faire que par chèque exprimé en euro et tiré sur une agence bancaire française.

En cas de paiement partiel, celui-ci sera imputé en priorité sur les pénalités de retard, puis sur les échéances courantes par ordre d'ancienneté décroissante.

En cas de non-paiement, même partiel, à l'échéance, Expertiboat® se réserve le droit de résilier le contrat ou de suspendre l'exécution des prestations en cours.

Art.9 Clause pénale

Conformément à l'article L441-10 du Code de commerce, les pénalités de retard sont applicables dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture.

La clause pénale est, comme le précise l'article 1226 du Code civil, celle par laquelle une personne s'engage à payer, en cas d'inexécution de la convention, une compensation forfaitaire pour le dommage éventuellement subi suite à cette inexécution.

Ces pénalités de retard sont calculées sur la base de 4 fois le taux légal. Le taux de l'intérêt légal est fixé chaque semestre par arrêté du ministère de l'Économie.

Si la carence du «requérant» rend nécessaire un recouvrement contentieux, Le requérant s'engage à payer, en sus du principal, des frais, dépens et émoluments ordinairement et légalement à sa charge. Dans le cas de relations contractuelles entre deux professionnels, la loi Sapin II du 9 décembre 2016 prévoit que les personnes morales ne respectant pas les délais de paiement des factures sont passibles **d'une amende pouvant atteindre jusqu'à 2 millions d'euros**. Les personnes physiques sont, quant à elles, passibles d'une **amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros**. À cette sanction administrative s'ajoute la publication automatique du prononcé de la sanction par la DGCCRF, ce qui a un impact réel sur l'image de marque de l'entreprise.

En cas de résolution de la vente pour défaut de paiement, les sommes payées par Le requérant seront purement et simplement acquises à Expertiboat®.

Art.10 Clause résolutoire de vente

Toute commande est acceptée en considération de la situation juridique, financière et économique du requérant au moment de la commande. Il en résulte que si la situation financière du requérant venait à se détériorer entre la date de la commande et la date d'exécution de la prestation, Expertiboat® serait fondé, soit à exiger un paiement avant la prestation, soit à résilier la vente.

En cas d'inexécution d'une seule des présentes conditions, Expertiboat® adressera au débiteur une mise en demeure par pli recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution, par le requérant, de son obligation dans le délai de 21 jours à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la vente sera résolue de plein droit s'il plaît à Expertiboat®.

Le requérant ne pourra demander la résolution de la vente ou rechercher la responsabilité d'Expertiboat® en cas de modification des spécificités initiales, intervenant entre la passation de la commande et l'exécution de la prestation, qui résulteraient de l'application d'un texte national ou communautaire. Expertiboat® s'engage à informer le requérant de ces modifications dans les meilleurs délais.

Art.11 Force majeure

Tout retard dans l'exécution de la prestation du fait de circonstances indépendantes de la volonté d'Expertiboat® ne pourra entraîner l'annulation de la commande. La responsabilité d'Expertiboat® ne pourra être engagée pour tout préjudice résultant de ce retard.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DES PRESTATIONS

Sont notamment considérés comme exonérateurs les événements suivants :

1. Les conditions météorologiques identifiées par l'émission de BMS
2. Les catastrophes d'origine atmosphérique telles que le gel, la neige ou les pluies d'une exceptionnelle importance ;
3. Les barrières de dégel ;
4. L'incendie, l'inondation ou l'explosion pour quelque cause que ce soit ;
5. Les grèves ou débrayages pouvant affecter l'une ou l'autre des parties ou les prestataires qui participent à l'une des étapes de la prestation ;
6. Le fait que le marnage ne laisse pas la possibilité d'une expertise dynamique concluante et sans risque pour le navire ;
7. Les maladies du ou des exécutants de la prestation (covid).

Expertiboat® informera le requérant en temps opportun des cas et événements ci-dessus énumérés.

Art.12 Loi applicable et attribution de compétence

Le présent contrat est soumis à la loi et juridiction Française. Pour toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des présentes conditions, seul sera compétent le tribunal de commerce de Bordeaux (33000) ou son président en matière de référés, même en cas de pluralité de défendeurs.

Art.13 Prestation intellectuelle

Prestataire de services, Expertiboat® est tenu, pour l'ensemble de ses prestations, à une obligation de moyens, à l'exclusion de toute obligation de résultats.

Expertiboat®, ses collaborateurs et ses honorés s'engagent à considérer comme confidentielles et entrant dans le champ d'application du secret professionnel auquel ils sont tenus, les informations de toute natures relatifs notamment aux activités Du requérant, à son organisation et à son personnel.

Lorsque Expertiboat® réalise un travail impliquant une notion d'activité appelant le Code de la propriété intellectuelle et celle des droits d'auteur découlant de cette prestation, le droit de reproduction restent acquis à Expertiboat® et ne sont transférés au requérant que sous couvert d'une convention écrite en ce sens. (Dépôt Copyright ou huissier des écrits).

La convention écrite de cession de ces droits, notamment du droit de reproduction, doit être expresse. Elle ne saurait résulter, ni du fait qu'activité appelant le Code de la propriété intellectuelle et celle des droits d'auteur aient été prévus dans la commande, ni du fait qu'elle fasse l'objet d'une rémunération spéciale, ni enfin du fait que la propriété du support matériel soit transférée au requérant. **(Dépôt Copyright ou huissier des écrits).**

Tous les textes, commentaires, logos et images reproduits sur les documents transmis au requérant sont de droit réservé au titre de la propriété intellectuelle et utilisable uniquement dans le cadre d'un usage privé restreint. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite. L'identité visuelle de l'enseigne EXPERTIBOAT® fait l'objet de dépôts d'enregistrement pour

L'Europe auprès des service de l'INPI. (Dépôt INPI marque -process).

Art.14 Recours aux sapiteurs

Afin de permettre au requérant d'avoir une vision la plus objective possible de l'état de son navire, le recours à un sapiteur (sous-traitant expert d'un domaine spécifique du navire) peut être proposé au requérant. **Expertiboat®** mettra en relation «**Le requérant**» et plusieurs sapiteurs afin que «**Le requérant**» choisisse son prestataire. «**Le requérant**» et le sapiteur retenu par «**Le requérant**» contractualisent ensemble et indépendamment de L'Expert, les prestations à réaliser par le sapiteur. Les analyses, constats et conclusions formulées par le sapiteur engageront directement et irrévocablement ce dernier pour ses propres prestations.

Art.15 Actes restrictifs complémentaires

Le requérant est informé des possibles actes restrictifs complémentaires exprimés en pièce complémentaire jointe à l'offre de service, identifiée comme lettre d'introduction à la mission. L'absence d'expression de rejet de ces exclusions et actes restrictifs, à charge du requérant, vaudront pour accord tacite, contractuel et opposable.

Art.16 Usage de l'immatriculation professionnelle

Expertiboat® assumera le transfert de responsabilité, lors de la prise en charge temporaire du bien, via l'édition d'une immatriculation professionnelle. Celle-ci sera communiquée aux parties concernées et impliquées. Expertiboat® se réserve toute latitude de clôture anticipée de ses investigations et prestations, si le bien confié ne répond pas aux règles sécuritaires requises. Dans ce cas, il ne saurait être imposé à Expertiboat® une mise en demeure exécutrice de clôture de ladite mission.

Art.17 Responsabilité

La responsabilité d'Expertiboat® ne serait être engagée dans les cas exprimés suivant :

1. Rétention volontaire et abusive d'informations, de transmission d'informations, ou de sollicitations ou demandes d'informations ;
2. Réticences dolosives, usage et transmission de faux ;
3. Notion du vice caché ;
4. Sur la non-investigation de parties réputées inaccessibles avec les moyens d'investigations mis contractuellement en œuvre et défini par la prestation souscrite ;
5. Sur l'appréciation de l'évolution de phénomènes, analyses, constats, conclusions ne pouvant être estimée avec précision en absence de prélèvements ou analyses techniques, physiques, chimiques ;
6. Sur l'appréciation de la notion de « stabilité fonctionnelle » ;
7. Pannes ou rupture prématurée des éléments faisant partie de nos investigations à terre ou lors des essais dynamiques.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS

Art.18 Archivage

Expertiboat® mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour préserver les fichiers informatiques et autres documents qui lui seront confiés par le requérant pour la réalisation de sa prestation. Compte tenu des risques de dommages ou de détériorations encourus par ce type de support, il appartiendra au requérant de s'en prémunir par tous moyens à sa convenance. Expertiboat® s'engage à souscrire une extension de garantie d'assurance spécifique couvrant les délais légaux d'archivage et d'opposabilité d'usage de la profession.

Art.19 Réalisation de la prestation expertale, renonciation, abandon

Expertiboat® mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour :

- Prendre toutes les dispositions afin de garantir la confidentialité des informations qui lui seront transmises ;
- Procéder à une évaluation critique ;
- Il est fait référence en évitant toute extrapolation non justifiée ;
- Utiliser des méthodes, procédures et modes opératoires permettant d'assurer la traçabilité des actions ayant conduit aux analyses, constats, conclusions et résultats ;
- S'assurer que les différents aspects de la demande d'expertise ont bien été pris en compte ses connaissances ou ses convictions en tenant compte de toutes les positions dûment argumentées sur le sujet dans le respect du contradictoire ;
- Comparer les résultats de l'expertise avec l'état de l'art et plus génériquement avec les règles d'usage de la profession, les connaissances actuelles dans le domaine considéré, les autres analyses et les textes applicables ou cités en références.

Expertiboat® mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de respecter l'accord AFNOR AC X 50-827.

Expertiboat® à connaissance de l'existence de l'Accord AFNOR ACX 50.827 et des référentiels AFNOR traitant le sujet de l'Expertise.

Art. 20 Droit à l'image

Les vidéos et photos sont privées et comportent des droits tant à l'image qu'à l'audio quel que soit les supports et les médias utilisés. Ces réserves de droits sont exprimées par Monsieur CERDAN représentant Expertiboat®. De fait toute diffusion, ou retranscription de contenus à des fins de publication, diffusion, commercialisation est strictement interdite sous couvert des cadres juridiques suivants, s'imposant tant en France qu'à l'étranger Modifié par Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 1 () JORF 30 juillet 1994 Loi 1803-03-08 promulguée le 18 mars 1803 « L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français. »

Informations aux parties

> Informations aux parties sur la notion des vices :

Expertiboat® ne saurait être tenue responsable pour la non-détection de vices définis comme cachés. Seul Expertiboat®, en application de l'article 1641 de la loi 1804 promulguée le 16 mars 1804 est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue.

Expertiboat® ne saurait être tenue responsable de la non-détection exhaustive des vices apparents que seul le requérant a ou avait la charge de se convaincre par lui-même en application de l'article 1642 du code civil.

Expertiboat® exprime une volonté d'interprétation d'exclusion de sa responsabilité dans le cadre de la non-constatation exhaustive des vices en application de l'article 1643 du code civil.

Expertiboat® informe le requérant que l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée à son initiative dans un délai n'excédant pas 24 mois à compter de la découverte du vice, en application de l'article 1648 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 article 109 du code de procédure civile.

> Informations juridiques destinées aux parties

Le requérant et les parties certifient sincères et à leurs connaissances véritables les informations transmises servant de base pour l'établissement des présents constats et écritures émis à son bénéfice par la Expertiboat®. Il reconnaît que toutes réticences, omissions, déclarations intentionnellement fausses ou inexacts dégageront l'entière responsabilité d'Expertiboat® sur l'intégralité des constats et écritures émis.

Expertiboat® se réserve alors toute latitude d'ester en justice afin de faire valoir ses préjudices, sous couvert des articles 441-1 à 441-12 du code pénal.

Le requérant reconnaît être informé que toute déclaration inexacte visant de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'expert dans l'exercice de sa mission et de ses fonctions, l'engage en regard de l'article L172-2 modifié par la loi N° 92-665 du 16 juillet 1992 – article 37 JORF du 17 juillet 1992, du code des assurances.

Nous rappelons au requérant son obligation faite de respecter les préconisations préventives ou curatives notifiées dans les présents constats et écritures, faute de quoi en application de l'article L 172-13 modifié par la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 article 37 du code des assurances, l'assureur ne saurait répondre d'indemnisation, si celui-ci établit que le dommage est dû à un manque de soins raisonnables. L'assureur ne répond pas des fautes intentionnelles ou inexcusables de l'assuré.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS

Le non-respect des préconisations préventives ou curatives notifiées dans les présents constats et écritures exprimerait un acte d'aggravation du risque déclarativement couvert, pouvant permettre à l'assureur soit de résilier sa couverture sous couvert d'un délai franc de 72 h à partir du moment où il a eu connaissance des faits ou d'exiger une augmentation de prime en application de l'article L 172-3 modifié par la loi n°92 -665 du 16 juillet 1992 article 37 JORF du 17 juillet 1992, du code des assurances.

Les préconisations préventives ou curatives notifiées dans les constats et écritures ne sauraient être exhaustives. Elles relèvent de constats visuels. Expertiboat® recommande strictement le respect de l'ensemble des cahiers des charges de maintenance, d'utilisation de l'ensemble des équipements, organes et accessoires composant le navire investi. En absence du respect de ces actes de maintenances préventives ou curatives, Expertiboat® exprime toutes les réserves d'usage de fond et de forme et matérialise un acte de déchéance de responsabilité.

> Informations aux parties sur la notion de confidentialité

Il est traditionnellement admis, que les présents constats et écrits peuvent faire l'objet de procédures et, ou, être considérés comme pièces dans une procédure judiciaire, administrative ou fiscale.

Tous les professionnels intervenant avec Expertiboat® sont astreints au respect du secret professionnel, l'article 244 du

code civil stipulant « qu'il est interdit de révéler les autres informations dont l'expert pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission ».

L'article 247 du code civil de procédure stipule que l'avis du technicien dont la divulgation porterait atteinte à l'intimité de la vie privée ou à tout autre intérêt légitime ne peut être utilisé que sur autorisation du juge ou avec le consentement de la partie intéressée. Les présents constats et écritures sont l'entière propriété intellectuelle de la société S-C-B évolution propriétaire de l'enseigne Expertiboat®.

Toutefois, celle-ci s'interdit contractuellement toute copie, diffusion, distribution autre qu'au bénéfice de son mandat. D'usage il est appliqué la plus grande notion de confidentialité.

Le requérant r reconnaît être informé de son droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de ses données personnelles conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

> Informations aux parties sur la notion de correspondance

Toutes nos correspondances ou transmissions de documents, par voie postale ou numérique, sont adressées nominativement et dépendent de la notion de correspondances privées. Leur divulgation non autorisée est une violation du secret des correspondances qui engage la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction sur le fondement des articles L 226-15 et 43-9 du code pénal.



L'EXPERTISE EN PLUS.